



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 24 mars 1994: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Daniel Dortéus et Monique Rhéaume, vient de rendre un jugement rejetant une demande de la Commission des droits de la personne du Québec en décidant que le congédiement fondé sur l'âge de Monsieur **Vincent Brisebois** par la **Ville d'Aylmer** était réputé non discriminatoire en raison des exigences requises par l'emploi, conformément aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

A l'été 1990, Vincent Brisebois fut embauché au service des Travaux publics de la défenderesse, dans le cadre d'un emploi saisonnier pour étudiants. Après avoir appris que ce dernier était âgé de moins de 16 ans, la Ville le congédia, appliquant une politique administrative non écrite qui exigeait cet âge minimal pour tous ses employés.

L'employeur ayant admis le caractère discriminatoire de cette mesure, le Tribunal devait se prononcer sur la validité du moyen de défense invoqué, à savoir si l'exigence d'être âgé de 16 ans était raisonnablement nécessaire à l'emploi occupé par Vincent Brisebois.

A cette fin, l'employeur devait d'abord démontrer que l'âge minimal requis avait un lien rationnel avec les tâches concrètement effectuées dans le cadre de l'emploi concerné. Selon la preuve, cet emploi faisait intervenir plusieurs considérations relatives à la sécurité du public et des collègues de travail. Or un témoin expert a établi, lors de l'audience, un lien entre le fait d'être âgé d'au moins 16 ans et la possession d'un certain niveau de maturité intellectuelle, affective, physique et psychologique tel que celui requis par l'emploi.

De plus, l'employeur avait le fardeau de démontrer la proportionnalité des moyens choisis pour recruter des employés possédant ce niveau de maturité. En raison du caractère saisonnier de l'emploi, le Tribunal conclut qu'il n'était ni raisonnablement pratique ni possible pour l'employeur d'évaluer individuellement les candidats intéressés, et que la règle d'être âgé d'au moins 16 ans ne constituait pas un fardeau excessif pour ceux qui la subissent.

Pour ces motifs, le Tribunal a conclu que l'exigence relative à l'âge requis pour occuper cet emploi était réputée non discriminatoire.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651